



CONDITIONS GÉNÉRALES DE FUDIUM NV

1. VALIDITÉ

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et conventions, verbales ou écrites, conclues entre l'autre partie et FUDIUM SA (ci-après « FUDIUM »). L'autre partie déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales. Les présentes conditions générales priment sur les éventuelles conditions générales ou spéciales de l'autre partie.
- 1.2. Les éventuelles dérogations aux présentes conditions générales, appliquées/accordées à quelque moment que ce soit par FUDIUM au profit de l'autre partie ne donneront jamais le droit à l'autre partie de se prévaloir de celles-ci ultérieurement ou d'invoquer l'application de ladite dérogation.
- 1.3. Si FUDIUM déroge à certains (sous-)articles dans les présentes conditions générales, les autres (sous-)articles demeurent applicables dans leur intégralité. La non-exigence du respect strict des conditions générales par FUDIUM n'implique aucune réduction des droits pour cette dernière. La renonciation à un droit ou une demande qui trouve son origine dans une prestation restée inexécutée, ou une autre défaillance de l'autre partie, ne pourra jamais être interprétée comme une renonciation à un quelconque autre droit, même si les deux cas présentent de grandes similitudes.
- 1.4. La nullité ou la non-exécutabilité d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'auront aucune conséquence sur la validité ou l'exécutabilité des autres dispositions de celles-ci, qui demeureront applicables dans leur intégralité. La renonciation à un droit ou une revendication en vertu des présentes conditions générales, ou concernant une défaillance de l'autre partie, ne peut avoir lieu que si ladite renonciation est faite expressément et qu'elle est communiquée par écrit.

2. CONTRAT

- 2.1. Les offres de FUDIUM sont sans engagement. Le contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite, sans aucune réserve, de la commande par FUDIUM ou, à défaut de confirmation écrite, après le début de l'exécution du contrat par FUDIUM.
- 2.2. Toute annulation de la commande par l'autre partie doit intervenir par écrit au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la date de commande. En cas d'annulation, l'autre partie est redevable, sans aucune mise en demeure préalable, d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 20 % du prix contracté, hors TVA, avec un minimum de 125,00 euros, sans préjudice du droit de FUDIUM de réclamer des dommages et intérêts complets, y compris pour manque à gagner.
- 2.3. Le contenu du contrat est réputé être celui qui est repris dans la confirmation écrite de la commande de FUDIUM. FUDIUM est en droit d'adapter la description des produits en ce qui concerne les caractéristiques décrites aux fins de respecter les obligations légales applicables. Tout accord relatif aux quantités ou à la qualité qui s'écarte des spécifications normales des produits, n'est contraignant que s'il a été expressément confirmé par écrit par FUDIUM. Il en va de même pour les spécifications données par les fournisseurs et les employés de FUDIUM. Les estimations de coût et les spécifications de transport ne revêtent pas un caractère obligatoire tant que FUDIUM ne les a pas confirmées expressément par écrit.
- 2.4. Une garantie est uniquement donnée formellement et par écrit et par FUDIUM dans le cadre du contrat de vente. Une description des caractéristiques ou des spécifications d'un produit dans les catalogues, etc. ne pourra jamais être considérée comme la forme indirecte ou implicite d'une garantie étendue.
- 2.5. D'éventuelles modifications et/ou compléments éventuels aux contrats précités n'engageront FUDIUM qu'après que, et dans la mesure où, ceux-ci ont été acceptés et confirmés par écrit par FUDIUM.
- 2.6. Sauf si convenu expressément par écrit, FUDIUM est en droit de faire exécuter le contrat, totalement ou partiellement, par des tiers à tout moment. À cet égard, les présentes conditions générales s'appliquent également au profit desdits tiers.
- 2.7. Seul le ou les gérants et éventuellement la ou les personnes expressément mandatées à cette fin par le ou les gérants, peuvent conclure des contrats au nom de FUDIUM.

3. PRIX

- 3.1. Compte tenu de la nature des produits fournis par FUDIUM, les prix sont sujets à des fluctuations dues à diverses contingences externes, notamment l'augmentation du coût des matières premières ou du transport. Si le prix de revient des produits de FUDIUM est influencé par l'augmentation de coûts qui échappent à la volonté de FUDIUM (notamment : l'augmentation du prix des matières premières, des cotisations sociales, etc.), FUDIUM est en droit d'augmenter le prix convenu avec l'autre partie si la livraison des produits vendus concernés n'a lieu que 2 mois après la conclusion du contrat. Les augmentations de la TVA/des taxes qui sont de toute manière à charge de l'autre partie, seront répercutées à tout moment.
- 3.2. Les prix cités dans les offres sont toujours sans engagement, sauf indication contraire expressément mentionnée. Les prix, les données et/ou les spécifications repris dans les catalogues ou autres documents de FUDIUM sont sujets à modification et n'engagent pas FUDIUM, sauf si lesdits prix, données et/ou spécifications ont été expressément convenus par écrit entre les parties.
- 3.3. FUDIUM est en droit d'exiger des acomptes ou une quelconque sûreté (sous la forme d'une garantie bancaire).

4. DÉLAIS DE LIVRAISON ET LIVRAISON

- 4.1. Les délais de livraison sont uniquement donnés à titre indicatif et seront respectés autant que possible par FUDIUM.
- 4.2. Les retards ne donnent en aucun cas le droit à l'autre partie d'annuler totalement ou partiellement la commande ou de rompre/résilier le contrat ; ils ne pourront pas non plus donner lieu à une réduction du prix ou au paiement de quelconques dommages et intérêts dans le chef de FUDIUM.
- 4.3. FUDIUM est en droit d'effectuer des livraisons ou d'exécuter des commandes et de les facturer en plusieurs parties. FUDIUM se réserve le droit de ne pas livrer d'autres produits ou d'exécuter d'autres services tant que la livraison précédente n'a pas été payée. L'autre partie n'est pas habilitée à annuler le restant de la commande.
- 4.4. Toutes les livraisons sont effectuées « départ usine » (Incoterms) sauf disposition contraire expressément convenue dans le contrat de vente.
- 4.5. Le risque lié aux produits passe de FUDIUM à l'autre partie au moment de la livraison. Si l'autre partie omet d'accomplir un acte par lequel elle doit collaborer à la livraison, FUDIUM pourra alors considérer les produits comme livrés et les entreposer et assurer pendant une période raisonnable, le tout pour le compte et au risque de l'autre partie. Si la durée de l'omission dans le chef de l'autre partie est supérieure à 45 jours, FUDIUM est alors en droit de résilier le contrat, sans que celle-ci ne soit tenue de verser de quelconques dommages et intérêts, et sans préjudice des autres droits revenant à FUDIUM.
- 4.4. Une contestation dans le chef de l'autre partie eu égard aux produits livrés ou aux services fournis ne donne pas lieu à un droit de suspension de l'obligation de paiement vis-à-vis de FUDIUM.

5. QUALITÉ & CONTRÔLE

- 5.1. Les produits livrés doivent être contrôlés par l'autre partie immédiatement après la livraison afin de déceler les défauts visibles et la non-conformité des produits, du poids, de l'état, de l'emballage, et le cas échéant, du refroidissement suffisant du produit. Si la livraison n'est pas en ordre, l'autre partie doit immédiatement et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la livraison, envoyer un rapport écrit et détaillé à FUDIUM concernant les problèmes constatés. Ce délai s'applique sous peine de déchéance.
- 5.2. En cas de vices cachés, l'autre partie est tenue de les signaler immédiatement par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la constatation de ceux-ci. Ce délai s'applique sous peine de déchéance.
- 5.3. L'autre partie doit permettre à FUDIUM d'examiner les produits et d'enquêter sur le client et, si FUDIUM le souhaite, de les faire examiner par un expert.
- 5.4. La charge de la preuve concernant les vices aux produits et les plaintes de l'autre partie concernant la livraison et les produits, ainsi que la preuve que les produits se trouvent encore dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient au moment de la livraison à l'autre partie, incombe à l'autre partie.
- 5.5. FUDIUM n'est plus responsable pour ses produits, et toute réclamation relative aux produits devient caduque et est irrecevable à partir du moment où les produits livrés sont transformés, sauf (1) s'il peut être démontré que les produits ont été minutieusement et intégralement contrôlés pour déceler des vices quelconques avant la transformation et (2) si l'autre partie a prélevé un échantillon suffisant des produits avant la transformation et que ledit échantillon a été conservé correctement.
- 5.6. Si FUDIUM, nonobstant l'application d'une échéance du chef du présent article, décide tout de même d'examiner une réclamation, tous les actes posés par FUDIUM à cet égard seront considérés sous toute réserve et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

- 5.7. Tous les frais afférents à l'étude des réclamations seront à charge de l'autre partie, sauf s'il a été constaté de manière contradictoire que la plainte est fondée.
- 5.8. Si une plainte concernant le produit livré, les services fournis ou la facture, est jugée recevable et fondée, FUDIUM est en droit, avec le maintien du contrat existant, soit de créditer un montant en espèces à fixer de commun accord, soit de procéder à une nouvelle livraison (partielle), soit de procéder d'un commun accord à l'exécution de services complémentaires.
- 5.9. En ce qui concerne spécifiquement les produits liquides, il est convenu que toutes les réclamations concernant des vices ou d'une non-conformité, doivent avoir été reçues par FUDIUM immédiatement après la réception des produits par l'autre partie et avant que les produits ne soient enlevés de la citerne, traités et envoyés à des tiers. Si prélèvement d'échantillon il y a, ce seront plusieurs échantillons qui devront être prélevés, sécurisés et conservés dans des quantités raisonnables. FUDIUM doit avoir été informée par écrit préalablement à la prise des échantillons.

6. PAIEMENT

- 6.1. Les factures doivent être payées dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de facture, sauf si des dispositions contraires ont expressément été convenues avec l'autre partie dans les contrats de vente spécifiques. Le paiement s'effectue exclusivement par virement du montant en euros sur le numéro de compte indiqué sur la facture.
- 6.2. Les réclamations relatives à la facture sont uniquement recevables moyennant la mention précise des faits auxquels lesdites réclamations se rapportent et dans la mesure où elles sont communiquées par écrit à FUDIUM dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de facture. La charge de la preuve du respect des délais incombe à l'autre partie. Si une facture n'est pas contestée dans le délai précité, la facture sera réputée avoir été acceptée par l'autre partie. La contestation d'une partie d'une facture n'affecte pas l'exigibilité de la partie non contestée de la facture.
- 6.3. En cas de non-paiement d'une partie ou de l'intégralité d'une facture ou d'un effet de commerce à l'échéance prévue, le solde de toutes les autres factures, même celles qui ne sont pas échues, devient immédiatement exigible de plein droit. Dans un tel cas, un intérêt de retard à hauteur de 10 % par an est dû de plein droit à compter de la date de facture, et ce sans mise en demeure ou injonction. Tout mois entamé compte comme un mois complet. En outre, dans les cas précités, des dommages et intérêts forfaitaires seront dus de plein droit, sans mise en demeure ni injonction, à hauteur de 10 % du prix contracté, hors TVA, avec un minimum de 125,00 euros, sans préjudice du droit de FUDIUM de réclamer des dommages et intérêts complets, en ce compris le manque à gagner. L'autre partie s'engage à payer les éventuels frais de justice, si une facture n'est pas payée, ou si elle ne l'est pas en temps opportun.
- 6.4. En cas de non-paiement ou de paiement tardif, FUDIUM se réserve le droit d'interrompre la poursuite des livraisons ou des services et simultanément le droit de considérer le contrat dissous de plein droit et sans mise en demeure préalable pour la totalité ou la partie non encore exécutée, sans préjudice du droit de FUDIUM de réclamer judiciairement ou extrajudiciairement le cas échéant, une indemnisation pour les dommages éventuellement encourus ou à encourir par FUDIUM.
- 6.5. Les paiements effectués par l'autre partie visent toujours à acquitter tout d'abord tous les intérêts et les frais dus, puis les factures impayées antérieures, même si l'autre partie mentionne que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.
- 6.6. L'autre partie n'est pas autorisée à titre de compensation de déduire des obligations de paiement de FUDIUM pour un autre motif que le présent contrat sur le montant dont l'autre partie est redevable dans le cadre du présent contrat.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1. Les produits vendus demeurent la propriété exclusive de FUDIUM jusqu'au moment du paiement intégral par l'autre partie de toutes les sommes dues à FUDIUM, majorées le cas échéant des intérêts de retard, des dommages et intérêts forfaitaires, des autres frais et indemnités dus par l'autre partie. Par « toutes les sommes dues à FUDIUM » on entend non seulement les sommes dues afférentes au produit livré auquel se rapporte la réserve de propriété, mais également toutes les autres créances de FUDIUM vis-à-vis de l'autre partie. Toutes les créances que l'autre partie possédera tôt ou tard concernant le produit auquel se rapporte la réserve de propriété précitée, sont cédées par l'autre partie à FUDIUM.
- 7.2. Jusqu'au transfert de propriété suite au paiement intégral, l'autre partie est tenue de maintenir les produits dans un bon état de conservation, de les assurer contre tous les risques assurables (à concurrence de la valeur totale) et de désigner FUDIUM comme bénéficiaire.
- 7.3. Toutes les créances que l'autre partie aurait, eu égard aux produits qui sont toujours la propriété de FUDIUM conformément à l'article 6.1., sont automatiquement et inconditionnellement transférées à FUDIUM.
- 7.4. L'autre partie confère le droit irrévocable à FUDIUM, au cas où elle aurait cédé les produits à un tiers, d'informer le tiers en question que celui-ci est tenu, à partir de ce moment-là, de conserver les produits pour FUDIUM et si FUDIUM le souhaite, de lui restituer lesdits produits. Au cas où l'autre partie omettait de remplir cette obligation, elle sera intégralement responsable de tous les dommages encourus, en ce compris le manque à gagner, les intérêts, les frais (extra)judiciaires, etc.

- 7.5. Au cas où l'autre partie aurait tout de même transformé les produits, en contradiction avec les sous-articles ci-dessus, et que ceux-ci sont par conséquent devenus indivisibles suite à l'association ou la transformation avec d'autres produits, FUDIUM devient alors copropriétaire indivis des produits et ce au prorata du montant de la facture par rapport à la valeur totale des produits utilisés dans le résultat. FUDIUM pourra alors, afin de garantir le paiement des factures impayées et exigibles, sans autre autorisation judiciaire, également exiger en qualité de copropriétaire la vente de la partie indivise afin de pouvoir en percevoir le prorata du rendement.

8. RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

- 8.1. La responsabilité totale de FUDIUM pour cause de manquement au respect du contrat est limitée à la compensation des dommages directs à concurrence du montant maximal du prix convenu pour ledit contrat (hors TVA). Par ailleurs, la responsabilité totale de FUDIUM est dans tous les cas limitée au montant de l'assurance contracté par FUDIUM, si celui-ci est inférieur au prix convenu pour ce contrat comme indiqué dans la première partie du présent article 8.1.
- 8.2. La responsabilité de FUDIUM pour les dommages indirects, en ce compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées et les dommages subis par la stagnation de l'entreprise, est exclue. L'autre partie préserve FUDIUM de toutes les demandes introduites par des tiers en réparation des dommages définis à cet égard.
- 8.3. L'autre partie préserve FUDIUM de toutes les demandes de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits résultant du défaut d'un produit fourni par l'autre partie à un tiers, et qui était également composé de produits fournis par FUDIUM.
- 8.4. L'autre partie s'engage à informer immédiatement FUDIUM de toutes prétentions de tiers se rapportant aux livraisons de produits effectuées par FUDIUM à l'autre partie.
- 8.5. L'autre partie doit veiller au respect des obligations légales applicables en matière d'utilisation ou de transformation des produits en produit dérivé ou produit final. La responsabilité de FUDIUM ne pourra en aucun cas être invoquée dans ce cas et dans la mesure où la responsabilité de FUDIUM serait tout de même invoquée par un tiers à ce propos, l'autre partie s'engage à préserver intégralement FUDIUM dans un tel cas.
- 8.6. L'autre partie comprend, et accepte, que seules les caractéristiques chimiques autarciques liées à l'alimentation des produits fournis par FUDIUM ont été testées et toute garantie qui est accordée par le fournisseur / la fabrique sur les produits, est limitée auxdites caractéristiques et ne couvre jamais les caractéristiques des produits dans une combinaison systématique avec d'autres produits alimentaires, dans un mélange avec d'autres produits chimiques et/ou dans un processus de fabrication, sauf si expressément confirmé par écrit par FUDIUM lors de l'acceptation de la commande, et à condition que FUDIUM ait été intégralement informée dans pareil cas de tous les éléments concernés (processus de fabrication, produits alimentaires à combiner, etc.). FUDIUM décline toute (co)responsabilité en ce qui concerne le processus de fabrication et/ou de transformation, lequel est, par conséquent, exécuté par l'autre partie sous sa propre responsabilité.
- 8.7. Toute réclamation en termes de responsabilité introduite par l'autre partie à charge de FUDIUM est prescrite 1 an après que l'autre partie en ait pris connaissance.
- 8.8. Nonobstant ce qui précède, l'autre partie reconnaît que FUDIUM est un intermédiaire et non un fabricant des produits en question. Dans ce sens, la responsabilité de FUDIUM, au cas où la responsabilité du fabricant ou du fournisseur de FUDIUM serait invoquée, est limitée dans tous les cas au montant de l'indemnisation de FUDIUM par le fabricant ou le fournisseur en question. Toutes les exceptions que le fabricant ou le fournisseur formule vis-à-vis de FUDIUM, notamment la prescription ou une quelconque limitation de responsabilité, pourront être opposées intégralement mutatis mutandis par FUDIUM à l'autre partie.

9. CONFIDENTIALITÉ

- 9.1. Sauf obligation légale, FUDIUM et l'autre partie sont tenues de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature confidentielle et elles s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent aux fins de la garantir. Par « informations de nature confidentielle » on entend toutes les informations qui sont qualifiées en tant que telles ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elles sont confidentielles.
- 9.2. Sauf autorisation écrite préalable de l'autre partie, chacune des parties s'engage à ne pas mettre à la disposition de tiers les informations et les supports de données à sa disposition, et à ne les communiquer à son personnel que dans la mesure nécessaire à l'exécution des prestations convenues.

10. FORCE MAJEURE

- 10.1. Si, en raison d'un cas de force majeure, FUDIUM n'est pas en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis de l'autre partie pendant une période de plus de 45 jours calendaires, FUDIUM est en droit, à sa discrétion, soit de suspendre l'exécution du contrat pour une période maximale de 6 mois, soit de considérer le contrat comme étant totalement ou partiellement

résilié, sans que des dommages et intérêts ne puissent être réclamés par l'autre partie, et ce même au cas où FUDIUM jouirait d'un quelconque avantage suite au cas de force majeure.

10.2. Par « cas de force majeure » on entend en l'occurrence : toute circonstance indépendante de la volonté des parties ou imprévisible suite à laquelle le respect du contrat ne pourra plus raisonnablement être exigé par l'autre partie.

11. DISSOLUTION

En cas de demande de mise en faillite, de saisie sur une partie considérable des avoirs ou de liquidation de l'autre partie, FUDIUM est en droit de résilier totalement ou partiellement le contrat, de plein droit et sans mise en demeure ou injonction préalable, et de manière anticipée. Les obligations de paiement qui sont apparues avant la date de la dissolution, sont maintenues intégralement et sont exigibles immédiatement et sans mise en demeure ou injonction préalable.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

FUDIUM garantit d'être l'ayant droit de tous les droits de propriété intellectuelle, ou être habilitée par l'ayant droit à conclure le contrat. Tous les droits de propriété intellectuelle demeurent à tout moment la propriété de l'ayant droit.

13. DROIT APPLICABLE

13.1. Toutes les offres et tous les contrats de FUDIUM sont régis par le droit belge. Les parties conviennent toutefois expressément que leur relation juridique n'est pas régie par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 portant sur les contrats de vente internationale de marchandises.

13.2. Les tribunaux d'Anvers sont exclusivement compétents pour tout litige susceptible de résulter de la conclusion, l'interprétation et l'exécution d'un contrat. Les parties tenteront toutefois de régler l'affaire à l'amiable avant d'intenter une procédure devant le juge compétent.